

COMITE DES PARTENAIRES REGIONAL DE LA MOBILITE

Règlement portant sur la composition et le fonctionnement

Préambule

L'article L1231-5 du code des transports prévoit la création d'un comité des partenaires au sein duquel les représentants d'employeurs disposent d'au moins 50% des sièges.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Le comité des partenaires dispose d'un collège de représentants des employeurs bénéficiant de 50% des sièges, d'un collège de représentants de acteurs de la mobilité et des usagers bénéficiant également de 50% des sièges et d'un collège d'observateurs des débats.

Le présent document a pour objet de préciser la composition de ce comité des partenaires porté par la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi que son fonctionnement.

Article 1 - Composition du comité des partenaires régional

- 1.1** Le comité des partenaires régional est présidé par le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Il peut également être présidé par son suppléant, le Vice-Président aux Transports de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- 1.2** Le Président nomme les membres du comité des partenaires.
- 1.3** Le Comité des partenaires est composé des représentants suivants :

Structure	Nombre de sièges
Représentants des employeurs	
MEDEF – Mouvements des Entreprises de France Nouvelle-Aquitaine et Départementaux	12
CPME – Confédérations des Petites et Moyennes Entreprises Nouvelle-Aquitaine et Départementales	7
U2P – Union des entreprises de proximité Nouvelle-Aquitaine	2
FNSEA – Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Nouvelle-Aquitaine	1
FESAC – Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma	1
UDES – Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine	3
URSCOP – Union Régionale des Sociétés Coopératives Nouvelle-Aquitaine	1
UTPF – Union des Transports Publics et Ferroviaires	1
CDG33 – Centre de Gestion de la Gironde	1
FHF – Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine	2
DSDEN – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde, Vienne et Haute-Vienne	3
Représentants des organisations syndicales de salariés	
CFDT – Union Régionale Interprofessionnelle Nouvelle-Aquitaine	1
CGT – Comité Régional Nouvelle-Aquitaine	1
FO – Union Régionale Nouvelle-Aquitaine	1
CFE-CGC – Union Régionale Nouvelle-Aquitaine	1
CFTC – Union Régionale de Départements Nouvelle-Aquitaine	1
UNSA – Union Régionale Nouvelle-Aquitaine	1
Sud/Solidaires – Union Régionale Solidaires Nouvelle-Aquitaine	1
FSU Nouvelle-Aquitaine	1
Représentants de la société civile : CESER, associations d'usagers et habitants	
CESER – Conseil Economique, Social et Environnemental Nouvelle-Aquitaine	1
FNAUT – Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports Nouvelle-Aquitaine	3
VéloCité (Fédération des Usagers de la Bicyclette)	1
Conseil Régional des Jeunes Nouvelle-Aquitaine	1

APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine	1
FNARS – Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine	1
PEEP – Fédération Parents d'Elèves Enseignement public Gironde	1
FCPE – Fédération Conseils de Parents d'Elèves Nouvelle-Aquitaine	1
Habitants tirés au sort	
Habitants tirés au sort	3
Représentants des collectivités territoriales actrices de la mobilité	
NAM – Nouvelle-Aquitaine Mobilités	5
AMF – Associations des Maires de France Départementales	7
Acteurs du tourisme	
MONA – Mission des Offices de tourisme Nouvelle-Aquitaine	1

- 1.4** Sont également conviés en qualité d'observateur du Comité des partenaires :

Participants à titre d'observateur	
Préfecture de Nouvelle-Aquitaine	Le(a) préfet(te) ou son(a) représentant(e)
CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine	Le(a) Président(e) ou son(a) représentant(e)
CMA – Chambre des Métiers et l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine	Le(a) Président(e) ou son(a) représentant(e)
CRESS – Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine	Le(a) Président(e) ou son(a) représentant(e)

- 1.5** Les observateurs peuvent prendre part aux débats organisés, mais n'expriment pas d'avis consultatifs.
- 1.6** En cas de dissolution d'une structure membre, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité des partenaires. Le cas échéant, la Région Nouvelle-Aquitaine s'assure de l'équilibre des sièges.
- 1.7** Le principe de parité doit s'appliquer et être garanti dans le cadre du tirage au sort d'habitants.
- 1.8** Les habitants tirés au sort ne peuvent pas être membres des structures membres du Comité des partenaires.
- 1.9** Le tirage au sort est représentatif à l'échelle régionale (1 habitant par ex-région) et désigne des habitants membres du comité, habilités à rendre un avis sur une période de 3 ans.

Article 2 – Périodicité des réunions du Comité des partenaires régional

- 2.1** Le Comité des partenaires se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.
- 2.2** Le Comité des partenaires est également réuni par le Président ou par son suppléant à chaque fois que celui-ci le juge utile ou lorsque la réunion est de plein droit en application de la loi.

Article 3 – Convocation du Comité des partenaires régional

- 3.1** Le Président fixe l'ordre du jour du Comité des partenaires.
- 3.2** La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Comité des partenaires avant la date de la séance.
- 3.3** Le Comité des partenaires peut se tenir en présentiel et/ou de manière dématérialisée par visioconférence.
- 3.4** Le Comité des partenaires se réunit et rend ses avis sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.
- 3.5** Le Comité des partenaires est consulté et saisi pour avis sur les objets suivants :
 - Niveau de l'offre de mobilité en place,
 - Renforcements de l'offre et développement des offres nouvelles,
 - Taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires,
 - Niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité,
 - Qualité des services et l'information des usagers mise en place,
 - Projets de mobilité structurant, y compris les Services Express Régionaux Métropolitains,
 - Document de planification portant sur la mobilité,
 - Evaluation de la politique de mobilité.
 - Instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.
- 3.6** Le Président du comité désigne un secrétaire de séance au début de chaque comité des partenaires. Celui-ci récapitule la présence des membres, retranscrit les échanges et comptabilise les voix lors des avis consultatifs.
- 3.7** La Région Nouvelle-Aquitaine transmet, a posteriori, une retranscription des échanges dans un compte-rendu mentionnant les avis rendus par le Comité des Partenaires.

Article 4 – Avis consultatif et modalités de vote

- 4.1** Les membres du Comité des partenaires sont appelés à rendre des avis sur les objets mentionnés à l'article 3.5. Ces avis sont uniquement consultatifs.
- 4.2** Chaque structure est représentée, selon son nombre de sièges, par un ou plusieurs titulaire(s) conformément aux fonctions définies à l'article 1.3.
- 4.3** En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire doit informer la Région Nouvelle-Aquitaine et désigner un suppléant.
- 4.4** Le suppléant ne peut voter que si le titulaire est absent ou empêché et que la Région Nouvelle-Aquitaine en a été informée.
- 4.5** En cas d'absence du titulaire et du suppléant, ces derniers peuvent donner leur pouvoir à un représentant titulaire ou suppléant de leur même structure.
- 4.6** Chaque représentant d'une même structure, telle que mentionnée à l'article 1.3, ayant 2 sièges ou plus, bénéficie de 2 pouvoirs maximum pour voter en l'absence d'un de leur membre lui ayant délégué expressément son droit de vote.
- 4.7** Un siège exprime une voix. Chaque membre peut exprimer sa voix de la manière suivante : Favorable, Défavorable, Abstention.
- 4.8** Les avis consultatifs du Comité des partenaires régional sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.
- 4.9** La Région Nouvelle-Aquitaine rédige les avis, inscrivant le résultat des votes et le détail des suffrages exprimés pour transmission dans le compte-rendu envoyé a posteriori du Comité des partenaires.
- 4.10** Les résultats de chaque vote sont annoncés durant le Comité des partenaires régional.

Article 5 – Modification du règlement

- 5.1** Toute modification du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée délibérante régionale ou de la Commission Permanente en fonction des délégations qui lui sont accordées.
- 5.2** Chaque modification du présent règlement est jointe à la convocation transmise aux membres lors du Comité des partenaires suivant.